



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 2 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Nos réf. : PD/JM/ n° 677

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Direction des Collectivités locales et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du secteur du Parc Ducup à Perpignan

Par courrier du 16 novembre, vous m'avez transmis le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement du secteur du Parc Ducup à Perpignan, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

1. Présentation du projet :

Le projet concerne les travaux d'équipement nécessaires à l'urbanisation d'un espace, le secteur du Mas Ducup, entouré de secteurs déjà urbanisés : zone économique du Grand Saint Charles, zone de développement économique orientée vers l'automobile et secteur d'habitat.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

S'agissant de la poursuite de l'urbanisation de l'agglomération de Perpignan, au cœur d'un secteur déjà urbanisé et, majoritairement, à vocation économique, le territoire ne présente pas d'enjeu environnemental très marquant, si ce n'est la question générale de la gestion des eaux pluviales dans cette plaine très urbanisée. Le projet est, d'autre part, situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du Mas Bruno, utilisé par la ville de Perpignan.

Même si le milieu naturel n'apparaît pas comme étant d'une grande richesse, un secteur comprenant des friches et des fossés est susceptible d'abriter des espèces naturelles patrimoniales et/ou protégées.

4. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

En général, ces éléments apparaissent appropriés, compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques du projet.

En particulier, l'étude d'impact a bien prévu des mesures concernant la gestion des eaux pluviales, suite à une étude hydraulique couvrant l'ensemble du bassin versant qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale ; les réseaux d'évacuation sont prévus dans ce projet et les bassins de rétention seront réalisés par les constructeurs de chacun des projets d'urbanisation. D'autre part, le projet apparaît compatible avec la réglementation du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation d'eau potable du Mas Bruno.

La seule remarque critique porte sur le volet « milieu naturel » qui présente des erreurs et insuffisances : En effet, la page 44 de l'étude d'impact indique que les espèces animales recensées au droit du projet ne font pas l'objet de réglementation spécifique.

Or plusieurs espèces protégées par des arrêtés ministériels sont citées :

* **l'écureuil roux** (Arrêté de protection des mammifères terrestres du 23 avril 2007 relatif à la protection des spécimens , à la perturbation intentionnelle, mais aussi à leurs habitats)

* **le faucon crécerelle, la chevêche d'Athena et l'effraie des clochers** (arrêté de protection du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981)

* **les lézards des murailles , le lézard vert et le lézard hispanique , la couleuvre à échelons, la couleuvre de Montpellier , l'orvet fragilis** sont protégés par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 par rapport à la perturbation intentionnelle, aux individus et même par rapport aux habitats pour les 3 lézards.

Même en ce qui concerne les espèces végétales, l'étude indique l'absence d'espèces protégées en se basant sur des investigations de terrains dont l'importance et la qualité ne sont pas décrites et par similitude à d'autres secteurs étudiés.

En conséquence, certains impacts du projet sur la faune et la flore ont pu être sous-évalués.

Compte-tenu de ses caractéristiques périurbaines, cette remarque ne semble pas mettre en cause la possibilité d'urbaniser ce secteur et donc l'utilité publique du projet d'aménagement. Cependant, il apparaît qu'en l'absence de compléments d'études naturalistes permettant de préciser les impacts directs du projet ainsi que les impacts indirects liés à l'urbanisation, et de définir des mesures susceptibles d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts, la mise en œuvre du projet risque de conduire à des destructions d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, ou de leurs habitats qui sont aussi protégés pour certaines espèces.

L'article L.411-2 du code de l'environnement permet la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, pour des raisons d'intérêt public majeur, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition.

Il sera nécessaire, avant les travaux, de vérifier grâce à des prospections de terrain réalisées par des personnes compétentes et sur une période suffisamment longue (février à septembre, au minimum) la présence d'espèces animales et végétales protégées, la façon dont elles utilisent ce milieu et les connexions avec les autres populations de ces espèces aux alentours. Ces prospections permettront

d'évaluer précisément les impacts des travaux sur ces populations d'espèces protégées et les mesures à prendre pour garder ces populations en bon état de conservation. Elles permettront de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Je rappelle qu'en l'absence de dérogation, la destruction d'espèces protégées, et de leurs habitats lorsqu'ils sont protégés, constitue un délit et que l'insuffisance d'inventaire peut être considérée comme une négligence suffisante pour caractériser l'élément moral du délit.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Le projet paraît adapté aux enjeux environnementaux, en particulier en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la préservation des ressources en eau souterraine et plus particulièrement la protection du captage d'eau potable du Mas Bruno.

La nécessité de protection des espèces naturelles ne paraît pas mettre en cause la faisabilité du projet, sous réserve que des études naturalistes soient réalisées pour prévoir des mesures d'adaptation ou compensatoires.

6. Conclusion :

L'étude d'impact apparaît suffisamment complète et précise pour permettre de juger de l'utilité publique de ce projet d'aménagement. Des inventaires naturalistes complémentaires devraient être réalisés pour permettre de définir des mesures de préservation de la faune et de la flore protégées et vérifier la nécessité de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Alain
Alain VALLETTE-VIALLARD

